



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 142

15/11/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2021–2767 du 09 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

Arrêté n° 2021-2768 du 09 novembre 2021 de mise en demeure de réaliser un passage caméra dans les ouvrages exploités par la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON pour l'alimentation en eau potable de la population afin de poursuivre l'instruction de la procédure de protection des Sources « du Caveau d'Iré » et « du Chou ».

Arrêté préfectoral n° 2021-2771 du 10 novembre 2021 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de renaturation complémentaire des cours d'eau du bassin versant de la Meuse soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 211-7 du code de l'environnement Communauté de communes Côtes de Meuse – Woëvre.

Arrêté préfectoral n° 2021-2772 du 10 novembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

-Programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents-Communauté d'Agglomération du Grand Verdun-

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2021–8521 du 08 novembre 2021 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage sur le PC n° 71025 (FC de TROYON) jusqu'au 30 juin 2022.

Arrêté n°2021–8522 du 08 novembre 2021 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage sur le PC n° 55010 (FC de MONTIERS SUR SAULX) jusqu'au 30 juin 2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2767 du 9 novembre 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 20 octobre 2021, présentée par le président de l'Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, afin de faciliter la réalisation de mesures topographiques de type « profil en travers », dans le cadre d'une étude menée sur l'ensemble du bassin versant du fleuve Meuse ainsi que sur quelques affluents ;

Vu les compléments apportés le 5 novembre 2021 ;

Considérant que le président de l'EPAMA met en œuvre une étude du fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire du fleuve Meuse et de ses affluents principaux (Mouzon, Vair, Chiers, Semoy) ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de l'EPAMA ainsi que ceux des prestataires suivants :

- SARL ITE DOUBS, 33 rue des Arbues, 25600 VIEUX CHARMONT (limite sud du département de la Meuse jusqu'à la commune de SAINT-MIHIEL),

.../...

- GEOFIT EXPERT, 15C rue du Plouvier, 59175 TEMPLEMARS (de la commune de SAINT-MIHIEL jusqu'à la limite nord du département de la Meuse),

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, afin de faciliter la réalisation de mesures topographiques de type « profil en travers », dans le cadre d'une étude du fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire du fleuve Meuse et de ses affluents principaux (annexe 1) ;

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes précisées en annexe 2.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les agents de l'EPAMA et ceux des entreprises travaillant pour son compte, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes précisées en annexe 2, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'EPAMA.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes précisées en annexe 2, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

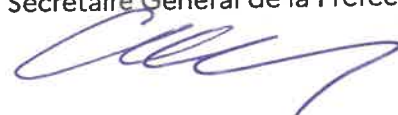
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

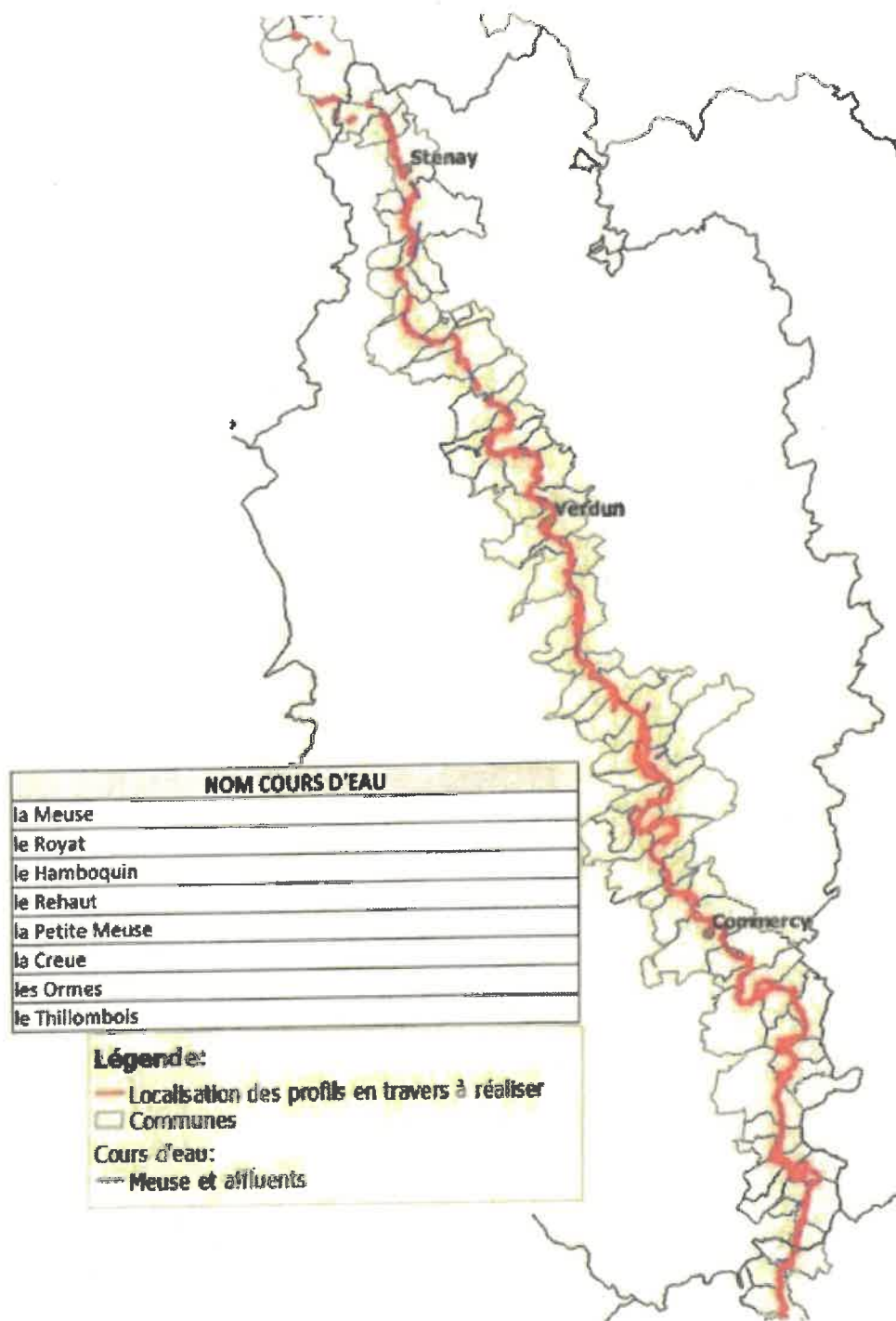
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes précisées en annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'EPAMA, et dont copie sera adressée pour information, au président du conseil départemental de la Meuse, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est, à la sous-préfète de Verdun et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Cours d'eau concernés par les mesures topographiques de type « profil en travers »



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Communes concernées par les mesures topographiques de type « profil en travers »

AMBLY-SUR-MEUSE	55007	MONTBRAS	55344
BANNONCOURT	55027	MONT-DEVANT-SASSEY	55345
BELLERAY	55042	MOUZAY	55364
BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55043	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	55381
BISLEE	55054	OURCHES-SUR-MEUSE	55396
BONCOURT-SUR-MEUSE	55058	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	55397
BOUQUEMONT	55064	PAGNY-SUR-MEUSE	55398
BRABANT-SUR-MEUSE	55070	PONT-SUR-MEUSE	55407
BRAS-SUR-MEUSE	55073	POUILLY-SUR-MEUSE	55408
BRIELLES-SUR-MEUSE	55078	REGNEVILLE-SUR-MEUSE	55422
BRIXEY-AUX-CHANOINES	55080	RIGNY-LA-SALLE	55433
BUREY-EN-VAUX	55088	ROUVROIS-SUR-MEUSE	55444
BUREY-LA-COTE	55089	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	55456
CHALAINES	55097	SAINT-MIHIEL	55463
CHAMPNEUVILLE	55099	SAMOGNEUX	55468
CHAMPOUGNY	55100	SAMPIGNY	55467
CHARNY-SUR-MEUSE	55102	SASSEY-SUR-MEUSE	55469
CHATTANCOURT	55106	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE	55471
CHAUVONCOURT	55111	SAUVIGNY	55474
CLERY-LE-PETIT	55119	SEPVIGNY	55485
COMMERCY	55122	SIVRY-SUR-MEUSE	55490
CONSENVOYE	55124	SORCY-SAINT-MARTIN	55496
CUMIERES-LE-MORT-HOMME	55139	STENAY	55502
DANNEVOUX	55146	TAILLANCOURT	55503
DIEUE-SUR-MEUSE	55154	THIERVILLE-SUR-MEUSE	55505
DOMPCEVRIN	55159	TILLY-SUR-MEUSE	55512
DOULCON	55165	TROUSSEY	55520
DUGNY-SUR-MEUSE	55166	TROYON	55521
DUN-SUR-MEUSE	55167	UGNY-SUR-MEUSE	55522
EUVILLE	55184	VACHERAUVILLE	55523
FORGES-SUR-MEUSE	55193	VADONVILLE	55526
HAN-SUR-MEUSE	55229	VAUCOULEURS	55533
HAUDAINVILLE	55236	VERDUN	55545
INOR	55250	VIGNOT	55553
KOEUR-LA-GRANDE	55263	VILLERS-SUR-MEUSE	55566
KOEUR-LA-PETITE	55264	VILOSNES-HARAUMONT	55571
LACROIX-SUR-MEUSE	55268	VOID-VACON	55573
LAMORVILLE	55274	WISEPPE	55582
LEROUVILLE	55288	WOIMBEY	55584
LES MONTHAIRONS	55347		
LES PAROCHES	55401		
LINY-DEVANT-DUN	55292		
LUZY-SAINT-MARTIN	55310		
MAIZEY	55312		
MARRE	55321		
MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55323		
MAXEY-SUR-VAISE	55328		
MECRIN	55329		
MILLY-SUR-BRADON	55338		

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2021-2768 du 9 novembre 2021

**de mise en demeure de réaliser un passage caméra dans les ouvrages exploités
par la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON pour l'alimentation en eau potable
de la population afin de poursuivre l'instruction de la procédure de protection
des Sources « du Caveau d'Iré » et « du Chou »**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-2 et L 1324-1 A,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et L 215-13,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération du 30 juillet 2007 du conseil municipal de JUVIGNY-SUR-LOISON prenant l'engagement de conduire à son terme la procédure de protection des sources « du Caveau d'Iré » et « du Chou »,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,

Vu la visite des ouvrages exploitées par la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON du 7 novembre 2019 par les services de la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le courrier des services de la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 9 janvier 2020 rappelant à la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON, ses obligations en tant que personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, suite à la visite des ouvrages du 7 novembre 2019, constatant une deuxième arrivée d'eau au réservoir communal et demandant de réaliser un passage caméra dans les ouvrages et d'effectuer des mesures de débits afin de poursuivre l'instruction du dossier de protection,

Vu le courriel de rappel de procédure des services de la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 26 avril 2021,

Vu mon courrier du 29 juin 2021 demandant à la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON de fixer une date d'intervention pour ce passage caméra avant le 6 juillet 2021,

Vu le courrier de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON du 17 juillet 2021 m'informant de son refus de réaliser le passage caméra ainsi que les mesures de débits des sources,

Vu mon courrier du 24 septembre 2021 rappelant à la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON ses obligations pour la poursuite de l'instruction du dossier de protection des Sources « du Caveau d'Iré » et « du Chou » et communiquant le projet d'arrêté de mise en demeure pour éventuelles observations,

Vu l'absence de mesures et d'observations de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON,

Considérant qu'il convient de mettre en place des périmètres autour des sources exploitées par la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON afin d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et de faire obstacle aux pollutions susceptibles d'en altérer la qualité,

Considérant qu'une deuxième arrivée d'eau au réservoir communal existe alors qu'elle n'est pas connue des services de la Délégation Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Considérant que l'absence de caractéristiques des ouvrages et de l'origine de la deuxième arrivée d'eau au réservoir communal ne permet pas de poursuivre l'instruction du dossier de protection des captages,

Considérant qu'il est nécessaire, par conséquent, de réaliser un passage caméra pour une meilleure connaissance des ouvrages communaux et une bonne définition des périmètres de protection,

Considérant qu'il revient à la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON, responsable de la production ou de la distribution de l'eau, de répondre à cette obligation,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : objet de la mise en demeure

La commune de JUVIGNY-SUR-LOISON est mise en demeure :

- de réaliser, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette décision, un passage caméra dans les ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable de sa population.
Cette opération doit être réalisée en présence des services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.
- d'effectuer mensuellement des mesures des débits de sources pour connaître la quantité d'eau disponible.

Article 2 : sanctions

L'alinéa II de l'article L 1324-1 A du code de la santé publique fixe les sanctions applicables en cas de non-respect de l'article 1^{er}, notamment l'obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante à l'estimation du montant des travaux à réaliser ou la possibilité de procéder d'office, aux frais de la commune, à l'exécution du passage caméra.

Article 3 : information

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le maire de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de VERDUN.

Bar-le-Duc, le ~~9~~ 9 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2021-2771 du 10 novembre 2021
Déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
les travaux d'entretien et de renaturation complémentaire des cours d'eau
du bassin versant de la Meuse soumis à déclaration
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 211-7 du code de l'environnement**

Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et suivants, R.214-1, R.214-88 à 214-104 et R.435-34 à R. 435-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la demande présentée le 04 février 2021 par la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) et une déclaration loi sur l'eau pour les travaux de gestion et de préservation de dix affluents de la Meuse ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 09 avril 2021 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E21000031/54 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Nancy désignant M. Jean-Claude BASTIEN, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juin au 13 juillet 2021 inclus ;
VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2021 ;
VU la consultation du pétitionnaire en date du 20 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;
VU l'absence d'observations de la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woèvre, confirmée par courriel du 4 novembre 2021,
Considérant que la restauration de la Meuse et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woèvre constitue une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) approuvé par le Préfet de la Meuse pour la période 2019 – 2021 ;
Considérant que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le linéaire à aménager que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RHIN-MEUSE ;
Considérant l'étendue géographique du projet et sa durée ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien et de renaturation complémentaire des cours d'eau du bassin versant de la Meuse, présentés par la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woèvre, sise 22 rue Raymond Poincaré 55210 VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL, représentée par son président.

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woèvre, bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Durée de validité

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est accordée au bénéficiaire pour une durée de 7 ans. Elle est effective à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Procédure loi sur l'eau

En raison de leur consistance, les travaux sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

3.3.5.0. Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.

Article 4 : Prescriptions générales

L'arrêté de prescriptions générales suivant s'applique aux travaux concernant la rubrique citée précédemment à l'article 3 :

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0.

En particulier pour les travaux suivants listés à l'article 1 dudit arrêté : arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur, déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine, remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges, reméandrage ou remodelage hydromorphologique, recharge sédimentaire du lit mineur.

Article 5 : Localisation du projet

Le programme s'étend sur le territoire de la Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre, situé à l'est du département de la Meuse.

Les communes concernées sont les suivantes : APREMONT-LA-FORÊT, CHAILLON, HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES, LAMORVILLE, VALBOIS et VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL.

Sur ces territoires, les cours d'eau concernés sont : La Creuë, le ruisseau de Criot, le ruisseau de la Queue de l'étang, le ruisseau des bons prés, le ruisseau de Senonville, le ruisseau de Bosmard, le ruisseau de Deuxnouds, le ruisseau des Fontaines, le ruisseau de Marbotte.

Article 6 : Période des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend sur les années 2021 à 2026, en respectant les périodes d'interdiction selon la nature des travaux indiquées en annexe 1.

Article 7 : Définition des travaux

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration des fonctionnalités « naturelles » des affluents de la Meuse :

- Diversification des écoulements et reprofilage de berges
- Restauration et entretien de la ripisylve
- Limitation des incidences agricoles (abreuvoirs, mises en défens et passages à gué)
- Rétablissement de la continuité écologique (effacement, contournement, voire équipements d'ouvrages)

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier.

Article 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Meuse et le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils sont également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants sont présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface est impérativement en dehors des zones inondables (zones d'aléas moyen à très forts, tels que définis dans l'atlas des zones inondables).

Les risques de départs de matériaux en suspensions devront être maîtrisés par la mise en place d'un dispositif de collecte et de décantation (filtre), pendant la phase de chantier (passage à gué, abreuvoir).

Les produits nobles issus lors des interventions sur la ripisylve restent à la propriété des riverains. Ces bois sont rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois sont éliminés par le bénéficiaire ou une entreprise mandatée.

À certains endroits où cela ne porterait pas préjudice au bon écoulement des eaux et ne créerait pas de risques d'érosion ou de débordement, il serait intéressant de laisser en place quelques embâcles afin de constituer des caches pour les espèces piscicoles.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins sont repliés en dehors de la zone inondable.

Les rémanents de déboisement sont éliminés dans le respect de la réglementation.

Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a mandatée, enlève tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remet les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Les plantations sur rives ne peuvent être entreprises qu'après information préalable du propriétaire riverain concerné.

Les travaux qui portent sur la végétation des berges sont réalisés depuis les rives en longeant la rivière et en période de faible sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères. En cas de présence de cavité sur un arbre coupé (présence potentielle de chiroptères), le bois doit être laissé sur place 3 jours avant d'être déplacé.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux sont constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Les travaux sont effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Répartition des dépenses

Toutes les dépenses engendrées par le programme de travaux sont prises en charge par la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre.

Article 14 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision est adressée à la mairie des communes concernées par les travaux et visées à l'article 5, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.
- Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2°) par le bénéficiaire de la déclaration, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

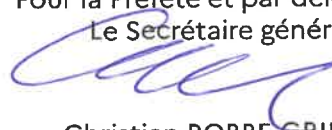
Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président de la Communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre, le maire des communes d'Apremont-la-forêt, Chaillon, Heudicourt-sous-côtes, Lamorville, Valbois et Vigneulles-lès-Hattonchâtel, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Pour information, une copie sera adressée à :

M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Bar-Le-Duc, le **10 NOV 2021**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2021- du novembre 2021 :
Périodes d'interdiction de réalisation des travaux selon leur nature**

Nature des travaux	Objectif	Période interdite
Les travaux qui portent sur la végétation des berges, ou nécessitant de transiter par des espaces prairiaux de la vallée de la Meuse et en berges.	Ne pas perturber la reproduction de l'avifaune.	1 ^{er} mars – 1 ^{er} septembre
Les travaux sur les annexes hydrauliques	Ne pas perturber la reproduction des amphibiens et des insectes.	1 ^{er} mars – 30 septembre
Les coupes d'arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères (présence de cavités, fissures, écorces décollées, etc.)	Ne pas perturber la reproduction de l'avifaune et l'hibernation des chiroptères.	1 ^{er} novembre – 31 août
Les travaux en lits mineurs.	Ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles.	Cours d'eau de 1 ^{ere} catégorie : 1 ^{er} novembre – 31 mars. Cours d'eau de 2 ^e catégorie : 1 ^{er} février – 30 juin.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2021-2772 du 10 novembre 2021
portant Autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
et Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**Programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents
Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, L.435-5 et suivants, R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-88 à 214-104, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2443 du 17/10/2013 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de La Croix, à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2657 du 18/12/2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Breuil et du forage de secours du Pré l'Évêque à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2019 et complétée les 6 mars et 5 novembre 2020, par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) et une autorisation environnementale pour le Programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents secteur sud ;

VU la convention du 27 novembre 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et les Communautés de communes Meuse Voie Sacrée et Val de Meuse et Vallée de la Dieue ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 5 novembre 2020 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 au 29 mai 2021 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 23 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2021 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 22 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que la restauration de la Meuse et de ses affluents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun constitue une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) approuvé par le Préfet de la Meuse pour la période 2019 – 2021 ;

Considérant que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le linéaire à aménager que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RHIN-MEUSE ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'engage à respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique n° 2015-2657 du 18/12/2015 et n° 2013-2443 du 17/10/2013 ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin versant, d'intégrer les communes limitrophes de : BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et NIXEVILLE-BLERCOURT appartenant aux Communautés de communes Meuse Voie Sacrée et Val de Meuse et Vallée de la Dieue ;

Considérant l'étendue géographique du projet et sa durée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sis 11 RUE DU PRÉSIDENT POINCARÉ CS 80719 55107 VERDUN, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour le Programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents sur le territoire des communes de : BELLERAY, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, HAUDAINVILLE, THIERVILLE-SUR-MEUSE et VERDUN appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ainsi que sur le territoire des communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et NIXEVILLE-BLERCOURT appartenant aux Communautés de communes Meuse Voie Sacrée et Val de Meuse et Vallée de la

Dieue tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale ne tient pas lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée au bénéficiaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Cette autorisation de travaux est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les communes de : BELLERAY, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, HAUDAINVILLE, THIERVILLE-SUR-MEUSE et VERDUN appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ainsi que les communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et NIXEVILLE-BLERCOURT sont concernées par le programme.

Sur ces territoires, les cours d'eau concernés sont : les canaux de Verdun, ruisseau de Saint Vanne (aval), ruisseau de Belrupt, ruisseau d'Haudainville, ruisseau de la Noue, ruisseau du Breuil, la Scance et le fleuve Meuse.

Le linéaire total de cours d'eau considéré est de 44.5 km.

Les « Installations, ouvrages, travaux ou activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation Autorisation Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.			

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 M ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) • Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) • Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 5 : Descriptif du projet

Le programme de travaux a pour objectif la restauration des fonctionnalités « naturelles » des affluents de la Meuse. Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivantes :

- Renaturation et restauration hydromorphologique ;
- Restauration de la continuité écologique (Effacement ou aménagement d'ouvrage) ;
- Traitement, entretien et gestion de la ripisylve, végétalisation des berges ;
- Aménagements à vocation agricole ;
- Gestion des déchets et des dépôts ;
- Traitement de foyers de Renouée du Japon (espèce invasive) ;
- Valorisation paysagère notamment en zone urbaine ;
- Protection ponctuelle de berges.

Les travaux relatifs à la continuité écologique devront faire l'objet d'une demande spécifique telle que décrite à l'article 17 du présent arrêté.

Le programme intègre également des opérations sur la Meuse, mais de moindre mesure, en raison de son patrimoine écologique élevé, justifiant de minimiser toute intervention. Sur la Meuse, les interventions se limiteront donc aux actions suivantes :

- Traitement, entretien et gestion de la ripisylve, végétalisation des berges ;
- Aménagements à vocation agricole ;
- Gestion des déchets et des dépôts ;
- Traitement de foyers de Renouée du Japon (espèce invasive).

Le programme constitue un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables des anciens aménagements et cloisonnement des cours d'eau sur le territoire ainsi que des incidences dommageables des usages anthropiques (agriculture, déchets, espèces invasives).

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.1.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0** (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.1.0** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, **3.2.1.0** et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du premier semestre 2022 au second semestre 2027, en respectant les périodes d'interdiction selon la nature des travaux indiquées en annexe 1.

Le bénéficiaire informe le **service police de l'eau**, instructeur du présent dossier et le service départemental de l'**Office français de la biodiversité** du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Mise en sécurité - Déclaration des incidents ou accidents

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

I. En cas de pollution accidentelle

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Bureau de défense et protection civiles, Service Départemental de l'OFB et Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).

II. En cas de risque de crue

Au cas où une crue de cours d'eau serait annoncée au cours des travaux, il sera prévu un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux, afin d'éviter tout dommage ou pollution en aval.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de

toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains, des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965, pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 12 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Périmètres de protection de captages d'eau potable

Le linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents traverse plusieurs périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine :

- périmètre de protection rapproché des captages du pré l'Évêque et du Breuil sur le territoire de la commune de Verdun ;
- périmètre de protection éloigné des captages du pré l'Évêque et du Breuil sur le territoire de la commune de Verdun ;
- périmètre de protection éloigné du captage de la Croix sur le territoire de la commune de Belleray.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique concernés :

- arrêté préfectoral n° 2015-2657 du 18/12/2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Breuil et du forage de secours du Pré l'Évêque à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;
- arrêté préfectoral n° 2013-2443 du 17/10/2013 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de La Croix, à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau.

Article 16 : Inventaires faune et flore avant démarrage des travaux

Afin de garantir le respect des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement concernant les espèces protégées, et des arrêtés pris pour leur application ; et eu égard aux particularités du programme, notamment son étendue géographique et sa durée, il est prescrit :

- Le bénéficiaire réalise, avant le démarrage de chaque tranche annuelle de travaux, un inventaire de la faune et de la flore susceptibles d'être affectées par ces travaux.

Ces inventaires ont pour objectif de confirmer ou infirmer la présence d'espèces ou d'habitats protégés susceptibles d'être affectés négativement par les travaux prévus. Le programme de prospection est défini en tenant compte des données disponibles sur les espèces potentiellement présentes, des habitats naturels observés sur les zones de travaux et de la nature des interventions prévues, en portant une attention particulière aux travaux les plus impactants :

- abattage d'arbres : destruction possible de spécimens ou d'habitats d'oiseaux, de chiroptères ;
- terrassements : destruction possible de spécimens (flore, amphibiens, reptiles) ou d'habitats (insectes, mammifères, oiseaux, amphibiens...) ;
- modification du profil en long du cours d'eau : destruction possible de spécimens d'espèces peu mobiles (flore, mollusques) ou d'habitat, notamment de frayères.

Les inventaires donnent lieu à la production d'un rapport analysant les impacts des travaux prévus, présentant en détails les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts à mettre en œuvre et concluant quant au respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Ce rapport, accompagné, le cas échéant, d'une demande de dérogation aux interdictions prévues en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, est transmis au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Les travaux concernés ne peuvent commencer qu'après approbation de ce service ou obtention de la dérogation.

- Les coupes d'arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères (présence de cavités, fissures, écorces décollées, etc.) sont effectuées en dehors des périodes d'hibernation des chiroptères et de reproduction des oiseaux, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Des précautions sont prises lors de l'abattage de ces arbres pour limiter les risques de destruction de chauves-souris : l'abattage est réalisé « en douceur », avec le houppier en place, afin d'amortir les chocs. Après l'abattage, l'arbre est laissé en place 24 h avant d'être débité.
- Le cas échéant, des pêches de sauvegarde sont réalisées lors de la mise à sec de tronçons de cours d'eau. Cette mesure vise les poissons mais également les espèces peu mobiles comme les mollusques. Les opérations de capture d'espèces dont les spécimens sont protégés, y compris dans un but de protection, nécessitent une dérogation à la réglementation.

Article 17 : Continuité écologique avant démarrage des travaux

Qu'il s'agisse d'un équipement d'un obstacle à la continuité écologique, d'un remplacement d'ouvrage par une structure type pont cadre ou d'un effacement d'ouvrage, le bénéficiaire, en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, transmet au Préfet, au moins 4 mois avant le début des travaux, un porter à connaissance décrivant le projet et comprenant tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la fonctionnalité du dispositif.

Dans le cas d'un équipement d'un obstacle à la continuité écologique, le dossier comporte au moins :

- une étude hydrologique du cours d'eau (connaissance des débits, en particulier l'étiage, le module et les hautes eaux assimilées généralement au double du module) ;
- le fonctionnement du site et la répartition des débits (canal usinier, centrale, tronçon court-circuité...);
- les côtes de lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage objet de l'aménagement sur l'ensemble de la plage de débits de fonctionnement envisagée pour l'ouvrage de franchissement (les débits de références suivants sont souvent retenus : à l'étiage, le module et le double du module) ;
- une présentation précise du dimensionnement de l'ouvrage (ex : taille des bassins, dimensions des échancrures, pente de l'ouvrage, taille des blocs, etc. ... selon le type d'ouvrage réalisé) ;
- une présentation du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage de franchissement sur la gamme de débits de fonctionnement attendue (ex : puissance volumique dissipée, hauteur de chutes, vitesses dans les jets, type de jet, etc.) ;
- des plans et profils cotés mentionnant les éléments clefs du dimensionnement des ouvrages de franchissement et faisant apparaître l'évolution des lignes d'eau dans la passe sur la gamme de débits de fonctionnement attendue ;
- les modalités d'entretien du dispositif.

Dans le cas d'un remplacement d'ouvrage par une structure type pont cadre, le bénéficiaire présente une description détaillée accompagnée de plans de son projet. Pour le dimensionnement de l'ouvrage, il convient de considérer les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement (modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau). En particulier, cet arrêté indique que le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Dans le cas d'un effacement d'ouvrage, une description précise du projet permettant d'apprécier le caractère effectif de la restauration de la continuité écologique devra être présentée avant le démarrage de chaque tranche annuelle de travaux.

Article 18 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I. Protection des milieux et des différentes espèces en présence

Le pétitionnaire entreprend les travaux en respectant les périodes d'interdictions indiquées en annexe 1.

Afin de minimiser les éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel, lors de la phase d'exécution des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière. Les arbres à cavités représentant un potentiel d'habitat seront conservés.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique. La circulation d'engins dans le lit sera limitée au maximum.

- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux, ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée pour éviter des rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.
- En cas de problème, le chef d'équipe disposera des coordonnées du maître d'œuvre, des représentants de la DDT 55 et de l'OFB. Les travaux seront stoppés en cas de pollution accidentelle.

II. Découvertes de vestiges

Lors des travaux, **toute découverte** de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) **doit être signalée immédiatement** au service régional de l'archéologie (SRA), en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges ne doivent pas être détruits (article L.114-2 du Code du patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du Code Pénal.

III. Prévention des risques d'inondations en phase chantier

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier. Un plan de retrait du chantier doit être prévu pour le cas où une crue surviendrait en phase chantier.

Les pistes et installations de chantiers seront établies dans l'emprise du chantier pour éviter de détruire des zones sensibles non identifiées. Les travaux et installations de chantier qui seraient nécessaires en zone inondable feront l'objet de prescriptions et de vigilances particulières dans le Plan de retrait du chantier.

Les engins et personnes en phase chantier seront interdits de tout passage dans le lit mineur des cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements.

Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront installées hors des périmètres protégés et du lit mineur des cours d'eau.

Les réservoirs de carburants seront vérifiés régulièrement et seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau.

IV. Espèces exotiques envahissantes

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux, le passage d'un écologue préalablement au démarrage des travaux concourra à l'atteinte de cet objectif. Aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Les secteurs contaminés situés dans l'emprise du chantier ou à proximité sont balisés pour éviter toute propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'utilisation de produits phytosanitaire est proscrite.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

Article 19 : Récolement

Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet un dossier de récolement au service de la police de l'eau.

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standard, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées.

Ce récolement comporte une analyse comparative entre le dossier initialement autorisé et l'aménagement tel que réalisé pour toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation mentionnées dans le dossier soumis à l'enquête publique ainsi qu'autorisées par le présent arrêté.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Toutes les communes concernées par les travaux seront destinataires de la décision pour affichage ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 4. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois ;
- Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, le maire des communes de Belleray, Belleville-sur-Meuse, Belrupt-en-Verdunois, Dugny-sur-Meuse, Haudainville, Nixéville-Blercourt, Thierville-sur-Meuse et Verdun, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le **10 NOV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

PJ : Annexe 1 : Périodes d'interdiction de réalisation des travaux selon leur nature
Annexe 2 : Plan général de situation

Annexe 1 : Périodes d'interdiction de réalisation des travaux selon leur nature

Nature des travaux	Objectif	Période interdite
Les travaux qui portent sur la végétation des berges, ou nécessitant de transiter par des espaces prairiaux de la vallée de la Meuse et en berges.	Ne pas perturber la reproduction de l'avifaune.	1 ^{er} mars – 1 ^{er} septembre
Les travaux sur les annexes hydrauliques	Ne pas perturber la reproduction des amphibiens et des insectes.	1 ^{er} mars – 30 septembre
Les coupes d'arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères (présence de cavités, fissures, écorces décollées, etc.)	Ne pas perturber la reproduction de l'avifaune et l'hibernation des chiroptères.	1 ^{er} novembre – 31 août
Les travaux en lits mineurs.	Ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles.	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie : 1 ^{er} novembre – 31 mars. Cours d'eau de 2 ^e catégorie : 1 ^{er} février – 30 juin.

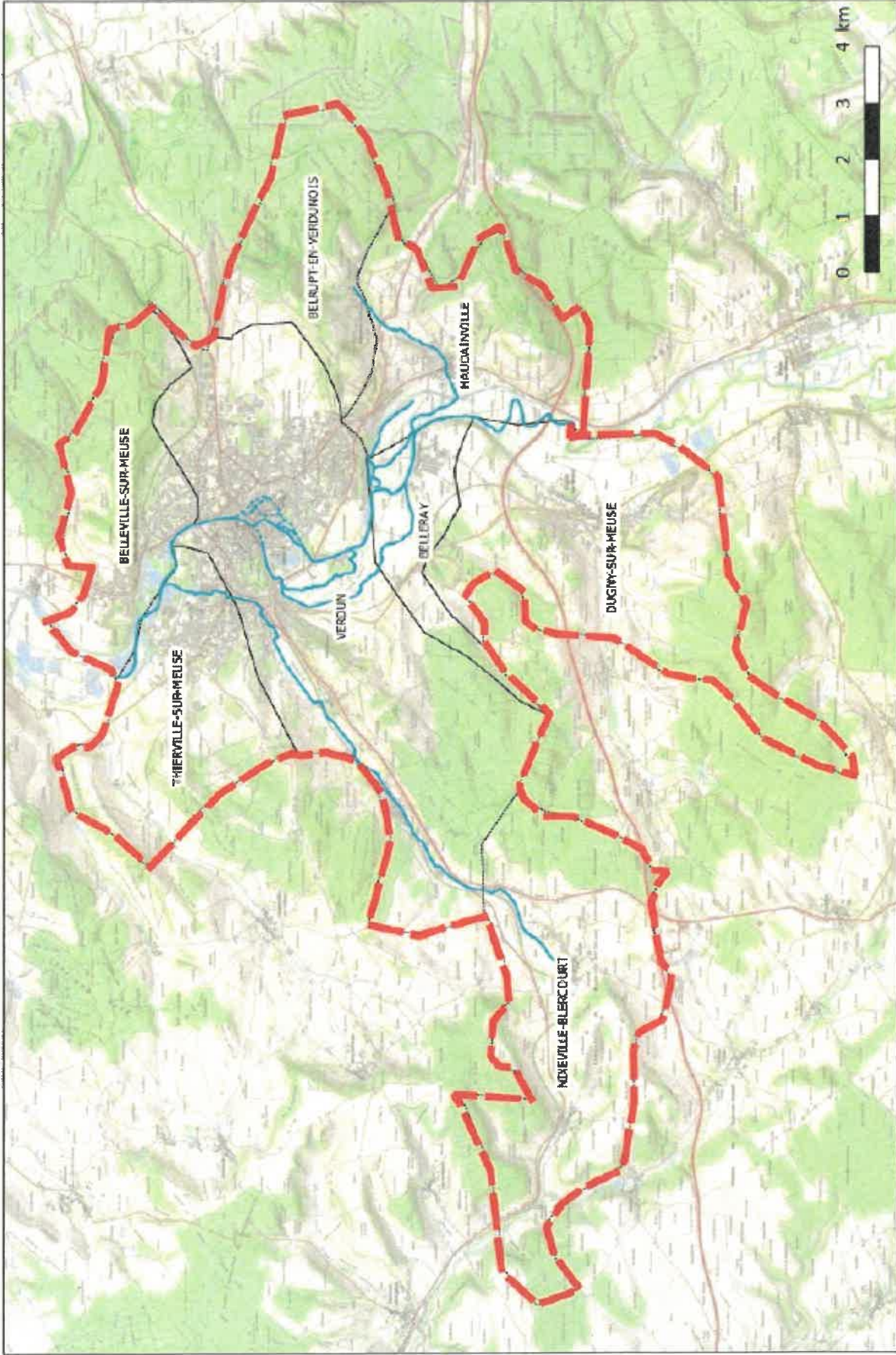
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2021-2772 du **10 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 2 : Plan général de situation



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2021-2772 du **10 NOV 2021**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2021 - 8524 du 08 NOV. 2021

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage
sur le PC n° 71025 (FC de TROYON) jusqu'au 30 juin 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse ;

Vu la transmission par l'Office National des Forêts de l'infraction commise par Monsieur Jean-Pierre DORLAND dans la forêt communale de TROYON pour le compte de l'association le Grand Saint Hubert, présidée par Monsieur MARTIN Francis, située sur le territoire de TROYON ;

Considérant qu'il a été contrevenu aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;

Considérant que, selon la méthodologie de classification des massifs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'unité de gestion 59 est noire et donc correspond aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne ces actes par l'extension de l'interdiction d'agrainage jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, tout acte d'agrainage est interdit sur le territoire du plan de chasse n°71.025 (FC de TROYON), détenu par Monsieur Francis MARTIN à compter de la réception du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le

08 NOV. 2021

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2021 - ⁸⁵²² du **08 NOV. 2021**

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage
sur le PC n° 55010 (FC de MONTIERS SUR SAULX) jusqu'au 30 juin 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse ;

Vu la transmission par l'Office National des Forêts de l'infraction commise par Madame Michèle FABRE dans la forêt communale de MONTIERS-SUR-SAULX pour le compte de la Société de Chasse de l'Arboretum, présidée par Monsieur Jean-Claude COLIN, située sur le territoire de MONTIERS-SUR-SAULX ;

Considérant qu'il a été contrevenu aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;

Considérant que, selon la méthodologie de classification des massifs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'unité de gestion 59 est noire et donc correspond aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne ces actes par l'extension de l'interdiction d'agrainage jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, tout acte d'agrainage est interdit sur le territoire du plan de chasse n°55010 (FC de MONTIERS-SUR-SAULX), détenu par Monsieur Jean-Claude COLIN à compter de la réception du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de l'oveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le **08 NOV. 2021**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH